

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 23 MAI 2022

DECRET N°22-043/PR

Portant Création du Parc
National Mont Ntringui
(PNMNT)

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°94-018/AF du 22 juin 1994 portant Cadre relatif à l'Environnement, modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995 ;
- VU la loi N°18-005/AU du 05 décembre 2018 sur le Système National des Aires Protégées des Comores, promulguée par le décret N°19-129/PR du 26 novembre 2019 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 Juillet 2011 et le décret N°16-102/PR du 14 Juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : CREATION ET DELIMITATION

ARTICLE 1^{er} : Sont classées en Parc National, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi N°18-005/AU du 05 décembre 2018 sur le Système National des Aires Protégées des Comores, sous la dénomination de « Parc National Mont Ntringui » (PNMNT), les parties du territoire de l'Ile Autonome de Ndzuwani comprises dans les terroirs des villages ci-après désignés :

BAZIMINI
MOIMOI
CHANDRA ;
TSEMBEHOU ;
DINDRI
LIMBI ;
ADDA DAWENI ;
MOYA ;
LINGONI ;
VOUANI.

IMÉRÉ ;
M'JIMANDRA
OUZINI
PAGÉ
SALAMANI
KONI DJODJO
KOWET
NINDRI
BANDRANI YA VOUANI
DZINDRI



ARTICLE 2 : Le Parc National Mont Ntringui couvre une superficie totale de 7914 Ha dont les limites sont composées comme suit:

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| -PNMNt1 (Bazimini) | -PNMNt6 (Col de Moya) |
| ✓ Longitude : 437642 | ✓ Longitude : 443169 |
| ✓ Latitude : 8653119 | ✓ Latitude : 8640072 |
| -PNMNt2 (Mont Trindrini) | -PNMNt7 (Moya) |
| ✓ Longitude : 440519 | ✓ Longitude : 440519 |
| ✓ Latitude : 8646381 | ✓ Latitude : 8639517 |
| -PNMNt3 (Koni djodjo) | -PNMNt8 (Lingoni) |
| ✓ Longitude : 443976 | ✓ Longitude : 437314 |
| ✓ Latitude : 8646886 | ✓ Latitude : 8645674 |
| -PNMNt4 (Salamani) | -PNMNt9 (Dzindri) |
| ✓ Longitude : 444784 | ✓ Longitude : 431308 |
| ✓ Latitude : 8643706 | ✓ Latitude : 8648677 |
| -PNMNt5 (Ouzini) | |
| ✓ Longitude : 441377 | |
| ✓ Latitude : 8644438 | |

Le Parc National Mont Ntringui comprend également les zones suivantes :

- La forêt du Mont Ntringui et ses versants ;
- La Zone du lac Dzialandze ;
- La Forêt du Mont Trindrini ;
- Dortoires de la Roussette de Livingstone.

Une Carte précisant les limites et coordonnées géographiques des zones et territoires susmentionnées est annexée au présent décret.

D'autres parties du territoire peuvent être intégrées dans les limites du parc national lorsque leurs composantes telle que la faune, la flore, les eaux, le sol et le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou des écosystèmes Comorien.

L'extension du Parc par l'intégration de nouvelles parties du terroir telle que dit à l'alinéa ci-dessus est proposée par l'Agence et acté par un arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Parc National Mont Ntringui comprend dans son périmètre des réserves naturelles. Les limites précises des réserves naturelles sont définies par un arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur proposition de l'Agence et de la direction du Parc et après avis du Conseil scientifique de l'Agence.

ARTICLE 4 : Le périmètre de chaque réserve est protégé et les activités y sont réglementées selon les dispositions de l'article 15 de la loi N°18-005/AU du 05 décembre 2018 sur le Système National des Aires Protégées des Comores.

Il est interdit à l'intérieur de ces réserves :

- de défricher et de procéder à l'incinération ;
- d'allumer du feu ;
- de déboiser ;
- d'exercer toutes activités de prélèvement ou d'extraction ;
- d'exercer toute forme d'agriculture, cueillette, ramassage ou dégradation des espèces animales ou végétales ;



- d'utiliser une tronçonneuse pour abattre des arbres ;
- de déposer, jeter, déverser tout produits de nature susceptible de nuire à la qualité et l'intégrité des composantes de l'environnement ;
- d'introduire des végétaux ou des animaux ;
- de déranger, perturber les animaux de quelque nature que ce soit ;
- d'organiser des camping, bivouac et caravanage sans autorisation de la direction du Parc;
- de survoler à moins de mille mètres d'altitude dans les zones de non-prélèvement;
- de refuser d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité ;
- d'occuper illicitement l'espace protégé ;
- de mener toute recherche scientifique non autorisée ;
- de détenir des végétaux, des animaux ou produits miniers et autres provenant de l'Aire Protégée en vue d'une vente ;
- de procéder à toute prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation.

ARTICLE 5 : Par dérogation de l'article 4 ci-dessus, pour les besoins de l'exercice des activités de gestion, de recherche, de suivi, de formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par le Conservateur du Parc, après avis du Conseil scientifique le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du Parc.

Les activités écotouristiques pourront également être menées par les communautés villageoises ou après accord avec elles, sous réserve d'être approuvées au cas par cas par l'Agence « Parcs Nationaux des Comores ».

ARTICLE 6 : Les conditions de visite de l'aire protégée sont fixées par une décision du Conservateur du parc après approbation du comité de cogestion du Parc.

Chapitre II : OBJECTIFS DU PARC NATIONAL MONT NTRINGUI

ARTICLE 7 : Le parc a pour objectif de préserver la zone des activités humaines destructrices et de valoriser un espace d'intérêt exceptionnel du point de vue écologique, économique, esthétique, historique et culturel.

La vision à long terme du Parc est de restaurer la couverture forestière et les ressources hydriques et contribuer au développement et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

ARTICLE 8 : A cet objectif général, découlent d'autres objectifs spécifiques :

- Conserver l'ensemble de la biodiversité du Parc National Mont Ntringui (écosystèmes, espèces, variabilité génétique),
- Pérenniser le système de surveillance et des mesures de conservation ;
- Maintenir les connectivités des différents habitats pour mettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des populations des espèces ;
- Maintenir les services écologiques ;
- Assurer la conservation et la protection de la biodiversité par l'implication de la population riveraine dans la gestion rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à l'amélioration des conditions de leur niveau de vie et en conservant leur patrimoine culturel.



Chapitre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Le Parc National Mont Ntringui est doté d'une autonomie administrative et financière et placée sous la tutelle administrative de l'Agence « Parcs Nationaux des Comores ».

Son siège est à Lingoni. Il peut être transféré à tout moment à la demande du Comité de cogestion du Parc et de l'Agence. Dans tous les cas, le bureau doit siéger dans la zone du Parc.

Section 1 : Organisation

ARTICLE 10 : Les organes institutionnels du Parc sont :

- Le Ministère en charge de l'Environnement
- La Direction de l'Agence « Parcs Nationaux des Comores »
- La Direction du Parc ;
- Le Comité de Cogestion du Parc.

Paragraphe 1 : Le Ministère en charge de l'Environnement et l'Agence « Parcs Nationaux des Comores »

ARTICLE 11 : Les missions et attributions respectives du ministère et de l'agence sont définies par la Loi sur le système national des aires protégées.

Paragraphe 2 : La Direction du Parc

ARTICLE 12 : La Direction du Parc est l'organe d'exécution des décisions de l'Agence et du Comité de Cogestion du Parc.

Elle apporte notamment son soutien aux communautés villageoises et les accompagne dans leurs activités visant la protection des ressources et au développement socioéconomique de leurs localités respectives.

Elle est chargée notamment :

- d'élaborer le Plan d'Aménagement et de Gestion ;
- de planifier, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les activités de conservation et de développement dans l'Aire Protégée et sa Zone de protection et Périphérique ;
- de gérer l'Aire Protégée selon les prescriptions de leurs plans d'aménagement de gestion et la mise en place d'infrastructures adéquates ;
- de mettre en œuvre et assurer le suivi des programmes de gestion ;
- de conclure des accords de cogestion avec les communautés locales,
- d'exercer le pouvoir réglementaire et de police de l'Aire protégée visant à constater et sanctionner les activités non conformes aux objectifs de l'Aire protégée et aux dispositions de loi sur les Aires Protégées et de ses textes d'applications ;
- de prévenir par l'éducation et la sensibilisation la violation de la réglementation et la commission d'infractions pénales par les membres des communautés ;
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources et les activités écotouristiques dans des sites dédiés à cet effet.



- de proposer périodiquement à l'Agence les axes stratégiques de la conduite du parc pour répondre aux enjeux et aux objectifs globaux qui lui sont assignés,
- d'opérationnaliser la mise en œuvre du plan de gestion par une programmation annuelle des activités (P.T.A.) ajustée trimestriellement au travers d'un calendrier d'exécution et d'intervention pour les différents acteurs concernés ;
- de traduire ces programmes au travers d'un compte d'exploitation prévisionnel faisant ressortir les ressources nécessaires et les modalités de leur mobilisation ;
- d'assurer la conduite des activités selon le Plan de Travail Annuel (P.T.A.)
- d'assurer une gestion technique et financière rigoureuse et une mise à jour régulière des états et situations ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la gestion en impliquant le Comité de Cogestion et le Comité scientifique ;
- d'assurer l'accompagnement des Comités Villageois mis en place dans la zone du Parc en assurant l'animation des réunions éventuellement (notamment dans le cas des villages) et en portant son appui à la préparation des documents nécessaires à leur participation aux activités du Parc, et en assurant la diffusion ;
- de préparer les travaux du Comité de Cogestion (Proposition d'ordre du jour, rapport d'activités, comptes rendus financiers, notes d'orientation technique, ...) et en assurer le secrétariat ;
- d'informer le Bureau Exécutif du Comité de Cogestion de tout imprévu susceptible de compromettre l'exécution de ses missions ;
- de développer des partenariats techniques et scientifiques pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- de mobiliser les ressources financières requises pour la mise en œuvre du PTA.

Le suivi budgétaire et financier du Parc fera l'objet d'un regard extérieur porté par le contrôleur financier de l'Agence et celui du Fond Environnemental pour les Aires Protégées des Comores (FEC).

ARTICLE 13 : La direction du parc est constituée par :

- Le Directeur de l'Agence ;
- Un Conservateur ;
- Un Agent Comptable ;
- Des Ecogardes ;
- Des Spécialistes en mobilisation Communautaires ;

En fonction des moyens et des besoins du parc, d'autres postes pourront être proposés par le conservateur du parc et validé par le directeur de l'Agence.

Le Conservateur du parc et son personnel d'appuis sont recrutés par le directeur de l'Agence selon un processus de sélection compétitif par appel public à candidature, puis nommés par contrat de service à durée déterminée par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.



ARTICLE 14 : Le Conservateur du Parc est l'ordonnateur du budget du Parc. Il est le responsable de l'ensemble du personnel, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Comités de Cogestion et l'Agence, et suivant l'organigramme régissant le fonctionnement du Parc.

Les missions et les responsabilités de tous les agents employés dans le Parc, sont définies dans leurs contrats et Termes de référence respectifs.

ARTICLE 15 : La direction du Parc est l'interlocutrice privilégiée des autorités nationales pour toutes les activités de développement mis en œuvre sur le territoire du Parc et dans son environnement immédiat. Elle s'assure de la conformité de ces activités par rapport à la réglementation en vigueur.

Elle est, à cet effet, systématiquement consultée notamment lors de l'élaboration de plans d'action des directions techniques intervenant dans la zone du Parc, les projets intervenant dans le périmètre du Parc et de la préparation des projets d'aménagements destinés à être mis en œuvre dans la zone du parc.

Paragraphe 3 : Le Comité de cogestion du Parc

ARTICLE 16 : Le comité de Cogestion du Parc délibère sur le plan de travail annuel, le budget annuel, sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant, sur les rapports et programmes annuels d'activités ainsi que sur toute question qui lui est soumise par son président sur proposition du Conservateur du Parc ou de l'un de ses membres.

Le Comité de Cogestion se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président, du Conservateur ou de deux tiers des membres.

Le Comité de Cogestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par le règlement intérieur, préparé et adopté par le Comité de Cogestion réuni en séance ordinaire.

La Direction du Parc assure le secrétariat administratif du Comité de Cogestion. Elle prépare l'ordre du jour qu'il fait valider par le Président du comité avant de le soumettre à l'approbation des participants.

ARTICLE 17 : Le Comité de Cogestion est composé de quarante-sept (47) membres ainsi qu'il suit :

- Vingt (20) membres représentant des communautés villageoises à raison d'un représentant par village ;
- Dix (10) membres représentant les autorités communales représentées par les Maires ou les adjoints des communes de la zone du Parc ;
- Huit (8) membres représentant des Directions techniques et des institutions ci-après à raison d'un représentant par Direction :
 - La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts,
 - La Direction Nationale du Tourisme,
 - La Direction Générale des Ressources Halieutiques,
 - La Direction Générale de l'Artisanat,



- La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire,
- La Faculté des Sciences et Techniques de l'Université des Comores,
- La Direction Générale de la Sécurité Civile,
- Le Ministère de la Justice ;
- Deux (2) membres représentant les Forces de l'Ordre ainsi qu'il suit :
 - Un représentant de la Gendarmerie Nationale,
 - Un représentant de la Police Nationale;
- Quatre (4) représentants des Opérateurs Economiques ainsi qu'il suit :
 - Un représentant de l'Office du Tourisme,
 - Un représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI),
 - Un représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (UCCIA),
 - Un représentant de l'Union des Chambres d'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage ;
- Deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales ONGs intervenants dans la zone du Parc ;
- Le Président du Conseil Scientifique de l'Agence ou son représentant.

ARTICLE 18 : Le Bureau du Comité de Cogestion du Parc est composé de :

- Un Président, représentant des villages du Parc, élu par les membres du Comité de Cogestion ;
- Un Vice-président, représentant les autres institutions, élu par les membres du Comité de Cogestion ;

ARTICLE 19 : Les fonctions de président et des autres membres du Comité de cogestion sont bénévoles.

Les frais d'organisation des réunions du Comité de Cogestion, y compris les frais de déplacement des participants, sont pris en charge par le budget du Parc National Mont Ntringui.

ARTICLE 20 : Les représentants des Institutions citées ci-dessus du Comité de Cogestion sont désignés par leurs responsables respectifs tenant compte de leur compétence dans le domaine. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement pour un mandat de deux ans renouvelables.

Lorsqu'un membre perd le titre ou le poste pour lequel il avait été élu, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir suivant la même procédure de désignation que son prédécesseur.

Section 2 : Fonctionnement du Parc

ARTICLE 21 : Le Parc National Mont Ntringui bénéficie, pour l'exécution de ses missions, de l'appui technique, scientifique, administratif et financier des institutions publiques et privées, et des Organisations Non Gouvernementales, nationales et internationales, et des partenaires techniques et financiers.



ARTICLE 22 : Des accords de cogestion sont passés entre le Parc National et les villages concernés conformément à l'article 60 de la loi sur les Aires Protégées et précisent les droits, responsabilités et contreparties respectifs des différents acteurs de la conservation du parc.

ARTICLE 23 : Un programme d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc National Mont Ntringui est adopté par les parties prenantes pour une durée de (5) ans selon les dispositions de l'article 58 de la loi sur les Aires Protégées. Il indique les moyens et le calendrier nécessaire à la réalisation des objectifs du Parc, les aménagements de mise en valeur à réaliser par le Parc et les autres travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes.

Le PAG tient lieu de référence technique et juridique pour le suivi des actions et des aménagements entrepris dans le Parc. Il peut être mise à jour par rapport aux orientations stratégiques du gouvernement et des conventions internationales.

ARTICLE 24 : Des avis scientifiques sont requis par la direction du Parc auprès du Conseil Scientifique de l'Agence ou de toute personne ayant l'expertise et les compétences requises.

ARTICLE 25 : Le Parc est soumis au régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Il est ouvert auprès des banques et établissements financiers opérant aux Comores, pour les besoins de la gestion financière du Parc, un ou plusieurs comptes, destiné notamment à :

- Recevoir le montant des amendes et indemnités de dommages et intérêts payées en contrepartie des infractions à la réglementation du parc.
- Recevoir toutes ressources financières qui pourraient être perçues par le Parc pour son fonctionnement ou son investissement.

Ces comptes fonctionnent sous la double signature du conservateur et de l'Agent Comptable.

ARTICLE 26 : La surveillance du Parc est assurée par les Ecogardes recrutés par la Direction de l'Agence.

Les Ecogardes constatent les infractions à la réglementation du Parc. Ils dressent à cet effet, un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Ils prêtent serment auprès du Tribunal de Première Instance de Moroni selon la formule ci-après :

« Je jure au nom d'Allah le Tout-Puissant, d'accomplir et d'exécuter mes devoirs d'Ecogarde avec loyauté et intégrité et promets d'observer fidèlement les lois et règlements relatifs aux Aires Protégées en Union des Comores et de constater par des procès-verbaux les contraventions qui viendraient à ma connaissance ».

Ils ne sont pas armés, mais peuvent revêtir un uniforme dans les conditions déterminées par le Comité de Cogestion du Parc. Ils peuvent solliciter l'assistance des Forces publiques.



Chapitre IV : REGLEMENTATION DU PARC

ARTICLE 27 : Conformément au plan de gestion pour la mise en œuvre des mesures juridiques et techniques, le Conservateur du Parc définit les principes qui doivent orienter l'action de la Direction du Parc lorsqu'elle prend les mesures administratives et/ ou techniques ou émet les avis prévus au présent chapitre pour l'application de la réglementation générale du parc.

La Direction du Parc exerce le pouvoir réglementaire dans le périmètre terrestre, insulaire et marin du Parc en étroite collaboration avec les services concernés des Ministères de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense nationale.

Section 1 : La chasse

ARTICLE 28 : La chasse est interdite à l'intérieur du périmètre du Parc. Le port, la détention ou le recel d'une arme de chasse ou de ses munitions sont interdits sur toute l'étendue du Parc.

Section 2 : Activités agricoles, pastorales et forestières

ARTICLE 29 : Les Activités agricoles, pastorales et forestières sont réglementées à l'intérieur et à la périphérie du Parc. Elles continuent à y être exercées à condition qu'elles n'engendrent pas une altération du caractère fondamental des zones concernées.

Une liste sera dressée et publiée par le Conservateur du Parc pour préciser et encadrer les activités agricoles, pastorales et forestières autorisées et celles qui sont interdites à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

ARTICLE 30 : En cas d'altération du caractère fondamental du parc ou du risque d'altération des paysages, des populations des espèces ou des écosystèmes, toute nouvelle activité ou toute modification de la forme actuelle d'une activité existante à l'intérieur et à la périphérie du Parc ne pourra avoir lieu que sur décision du Conservateur du Parc après avis du Conseil Scientifique.

Section 3 : Protection de la diversité biologique et du patrimoine culturel

ARTICLE 31 : Sauf autorisation du Conservateur du Parc, il est interdit conformément à l'article 62 de la Loi sur les Aires Protégées :

- d'introduire dans les parcs des animaux sauvages ou domestiques ;
- de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser ou de tuer ou d'enlever ou de prélever toute espèce sauvage terrestre ;
- de troubler ou de déranger de quelque manière les animaux sauvages par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou chutes des pierres provoquées ou de toute autre manière.
- d'abandonner, de déverser, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles et tout autre type de déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que des huiles de vidange et autres liquides polluants ;



- de porter ou d'allumer du feu en dehors des zones d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminées par une décision de la direction du Parc;
- de troubler de quelque manière le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
- de porter atteinte au patrimoine culturel, historique et aux vestiges archéologiques de quelque manière que ce soit.
- d'introduire à l'intérieur du Parc des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales exotiques ;
- de détruire, couper, mutiler, arracher ou enlever tout ou partie des végétaux non cultivés ou leurs fructifications tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parc s'ils en proviennent, de les détenir, transporter, colporter, mettre en vente, exporter ou acheter sciemment.

Toutefois, les directions peuvent autoriser le repeuplement et des essais de réintroduction d'espèces indigènes disparues ou en voie de disparition, après avis du Conseil scientifique.

ARTICLE 32 : Par dérogation à la disposition ci-dessus, les populations riveraines du parc peuvent disposer en cas de besoin, des plantes médicinales, fruits et autres végétaux sauvages dont la liste est fixée par la direction du Parc après avis du Conseil scientifique.

Section 4 : Activités minières, industrielles et commerciales

ARTICLE 33 : Sauf autorisation de la direction de l'Agence, il est interdit d'utiliser des insecticides, herbicides et autres pesticides ou tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou des végétaux à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

ARTICLE 34 : De manière générale, il est interdit de se livrer à des activités d'exploration et d'exploitation des mines et carrières à l'intérieur du Parc.

ARTICLE 35 : Les activités professionnelles photographiques et cinématographiques sont interdites à l'intérieur du Parc sans autorisation préalable du Conservateur du Parc. Lorsqu'elles sont accordées, de telles autorisations sont subordonnées à une copie des images, montages et au paiement de redevances dont le montant et l'affectation sont fixés par l'Agence.

Il est interdit d'utiliser à des fins commerciales, à l'intérieur comme à l'extérieur du Parc, toute dénomination susceptible d'évoquer ou de faire référence du Parc créé par le présent décret, sauf autorisation de l'Agence.

L'utilisation du logo du Parc National Mont Ntringui est soumise à une autorisation expresse de l'Agence et dans le cadre exclusif d'une convention de partenariat.

L'utilisation non autorisée du logo ou d'une dénomination telle que « Parc National Mont Ntringui », « Parc Mont Ntringui » « Mont Ntringui National Park » « Mont Ntringui Park » est passible des peines prévues par le Code pénal pour les contraventions des première, deuxième et troisième classe.



Section 5 : Travaux publics ou privés

ARTICLE 36 : Tous les travaux, aménagements publics ou privés susceptibles de détruire le caractère écologique ou paysager du parc national à l'intérieur ou à la périphérie de celui-ci sont interdits.

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés (construction, urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites), aucune activité de travaux publics ou privés susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécutée sans autorisation préalable de la direction de l'Agence.

ARTICLE 37 : L'autorisation prescrite à l'article ci-dessus ne peut être accordée que si lesdits travaux sont en cohérence avec le programme d'aménagement du Parc. Elle doit respecter les prescriptions établies par la direction du Parc, relatives à la sauvegarde des sites, des paysages et à la protection de l'environnement.

Lorsque les travaux envisagés ne figurent pas dans le programme d'aménagement du Parc, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que les projets présentés soient en conformité avec les objectifs du présent décret et réalisés sur la base d'une étude d'impact environnemental.

Toutefois, et à l'exception des zones urbanisées, ne peuvent être autorisés que les travaux :

- entrepris à des fins scientifiques ou nécessaires à l'accueil et à la maîtrise de la fréquentation touristique ainsi qu'au fonctionnement du Parc ;
- de rénovation, modification ou extension de bâtiment existant ;
- d'amélioration des chemins existants ;
- de restauration des terrains et de lutte contre l'érosion ;
- d'entretien et de remise en état des ouvrages publics.

Le programme d'aménagement du Parc est conçu et rédigé en collaboration avec la direction du Parc, de ses partenaires techniques, institutionnels et financiers.

ARTICLE 38 : Sauf autorisations données dans les conditions fixées par les autorités nationales et par le directeur de l'Agence, il est interdit de survoler les zones de Non Prélèvement à une hauteur moindre de mille mètres du sol. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Section 6 : Activités écotouristiques

ARTICLE 39 : La direction du parc prend, en cas de besoin, toutes les mesures nécessaires en vue d'encadrer les activités telles que l'observation de la faune, la randonnée à pied ou à vélo, ainsi que toutes autres activités sportives ou de découverte par lesquelles ne portent pas atteinte au patrimoine naturel, culturel, paysager ou biologique du Parc ou à la qualité des prestations éco touristiques.

Toute forme de camping ou de bivouac est interdite dans le Parc sauf autorisation du Conservateur du Parc.



ARTICLE 40 : Les communautés villageoises ou les opérateurs nationaux et internationaux pourraient être sollicités par l'Agence à organiser, contribuer ou diriger des activités d'écotourisme à l'intérieur comme à l'extérieur du Parc.

Section 7 : Mesures concernant la fréquentation du parc

ARTICLE 41 : L'accès au Parc donne lieu au paiement d'un droit d'entrée et de visite dont le montant et l'affectation sont fixés par la direction du Parc.
Les communautés riveraines conservent le droit d'y poursuivre leurs activités en conformité avec la réglementation du Parc.

Section 8 : Recherche, suivi, formation et éducation environnementale

ARTICLE 42 : Les activités de recherches, de suivi, de formation et d'éducation environnementale sont déterminées par l'Agence, élaborées dans les conditions fixées par le présent décret.

Pour les besoins de l'exercice des activités de recherche, de suivi, de formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par l'Agence après avis scientifique le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du parc.

ARTICLE 43 : Les travaux d'observation scientifique, de recherche ou de suivis, feront l'objet d'une convention préliminaire d'encadrement entre l'Agence et l'organisme de recherche. Cette convention vise à accompagner les équipes de recherche sur le terrain en associant le personnel du Parc à partager les données et les documents photographiques ou vidéos afin d'enrichir la base de données du Parc et à rendre le Parc destinataire d'office de tous les résultats obtenus suite aux missions.

Chapitre V : REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 44 : Les infractions à la réglementation relative au Parc National Mont Ntringui sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 73 et suivant de la loi N°18-005/AU du 05 décembre 2018 sur le Système National des Aires Protégées des Comores.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 : Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent.

ARTICLE 47 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

The image shows a blue ink signature and an official circular seal. The seal features a central emblem with a star and crescent, surrounded by the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRÉSIDENT' at the bottom. The signature is written in blue ink over the seal.

AZALI Assoumani

